

pour cent pour aggravation, qui est incapable de s'assurer, quelque minime que soit la prime.

Relativement à la proposition n° 1, nous demandons que soit modifié l'article 2 (a) "apparition de la blessure ou maladie". Cette définition a trait à l'octroi de pensions aux veuves, attendu que la Loi des pensions exige que la veuve ait été mariée avant l'apparition de la blessure ou maladie qui a occasionné la mort.

*M. Adshead:*

Q. Qu'avez-vous dit à propos des veuves?—R. Pour avoir droit à une pension, il faut que la veuve ait été mariée avant l'apparition de la blessure ou de la maladie qui a occasionné la mort de son mari.

*M. McPherson:*

Q. C'est-à-dire que si elle marie un homme blessé ou malade, elle ne peut obtenir une pension?—R. D'après la présente loi. Je ne cite cela que pour vous montrer la valeur de la modification. Si vous me le permettez, je lirai la définition qui se trouve dans la loi primitive de 1919:—

L'expression "apparition de l'invalidité" comprend la réapparition d'une invalidité qui avait été suffisamment réduite pour permettre au membre des forces de servir sur un théâtre réel de guerre.

On a révoqué cela en 1920 pour y substituer ce qui suit:—

"Apparition de la blessure ou maladie" comprend la réapparition d'une blessure ou maladie qui s'est améliorée au point d'avoir fait disparaître l'invalidité qui en résultait.

On a ainsi étendu la portée de la définition, mais il semble que l'on nous ait enlevé une réalité pour y substituer quelque chose qui, au profane, est intangible. Pour montrer exactement ce que je veux dire, voici une lettre que j'ai reçue du secrétaire de la Commission de pensions dans laquelle il dit:

Qu'il y ait eu ou non dans l'état de cet homme, à l'époque de son mariage, amélioration au point de faire disparaître l'invalidité résultant de sa blessure ou maladie est, à l'avis de la Commission, une question tout à fait d'ordre médical.

Je pense que cela est parfaitement vrai aux termes de la présente définition, et nous ne voulons pas que les médecins de la Commission de pensions disent que nous leur demandons de prétendre que l'invalidité a disparu lorsqu'ils croient qu'il n'en est pas ainsi. Nous demandons la réintégration dans cet article de la clause primitive de 1919. Les cas de ce genre, qui sont peu nombreux, sont généralement admis, mais il arrive de temps à autre qu'un homme retourne en France ou est choisi pour faire partie d'un détachement à être envoyé en France, et que les médecins de la Commission de pensions disent, probablement en toute vérité, qu'à la lumière de son dossier médical subséquent, il est évident que son état d'invalidité existait lors de son départ pour la France. Cet article ne leur confère aucun pouvoir discrétionnaire: si la veuve s'est mariée après l'apparition de la maladie ou blessure qui a occasionné l'invalidité, elle n'a pas droit à une pension; il faut qu'elle ait été mariée auparavant.

*Le président:*

Q. Il y a, à Winnipeg, un fameux cas de ce genre, n'est-ce pas?—R. Oui, il y en a un.

Q. Pouvez-vous nous en donner les détails?—R. L'homme dont il s'agit s'enrôla d'abord dans les forces impériales. Atteint d'une affection de poitrine, il fut réformé. Il s'enrôla de nouveau, cette fois-ci dans les forces canadiennes, et alla en France. Son affection de poitrine s'étant de nouveau déclarée, il revint, subit un traitement et, après un nouvel examen, fut désigné pour faire partie d'un détachement qui devait être envoyé en France. Ensuite il se maria.